

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu les lettres n° 1943 DRCL du 28 octobre 2002 et n° 2006 DRCL du 6 novembre 2002 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 29-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-34 APF du 27 février 2003 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 19 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 30-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

“L'aide est attribuée aux ménages titulaires d'un permis de construire en cours de validité délivré avant le 30 juin 2003 et dont le revenu mensuel moyen n'excède pas *cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFP nets.*”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 CM du 3 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé “direction de l'environnement” chargé, dans une perspective de développement durable, d'assurer la préservation et la valorisation des milieux et des ressources naturelles de la Polynésie française. A ce titre, elle :

- assure la surveillance et la protection des milieux physiques ;
- assure la conservation et la mise en valeur des espaces naturels protégés ;

- assure le recensement, la surveillance et la préservation de la faune et de la flore dans leur biodiversité ;
- met en œuvre la politique de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances liées aux activités économiques et humaines ;
- apporte son concours technique et veille à la prise en compte des objectifs de développement durable dans l'élaboration des politiques publiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ;
- développe les recherches et les études nécessaires à une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable ;
- élabore et réalise les programmes d'équipements publics territoriaux pour la protection de l'environnement ;
- contribue au développement de l'éducation à l'environnement, à la formation, à l'information des usagers en matière d'environnement ;
- assure la promotion du management environnemental dans le secteur privé ;
- élabore et met en œuvre la réglementation en matière d'environnement.

Art. 2.— La direction de l'environnement est placée sous l'autorité d'un directeur de l'environnement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de l'environnement.

Art. 4.— L'effectif de la direction de l'environnement à sa date de création est constitué par les postes budgétaires de la délégation à l'environnement et ceux des agents de la direction de l'équipement chargés du domaine de l'assainissement des eaux usées.

Art. 5.— Les biens meubles et immeubles de la direction de l'environnement sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires de la délégation à l'environnement et de ceux de la direction de l'équipement attribués aux agents chargés du domaine de l'assainissement des eaux usées.

Art. 6.— Dans tous les règlements en vigueur à la date de publication de la présente délibération, les références aux termes "délégation à l'environnement" et "délégué à l'environnement" sont respectivement remplacées par "direction de l'environnement" et "directeur de l'environnement".

Art. 7.— La délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé "délégation à l'environnement" est abrogée.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-36 APF du 27 février 2003 soumettant des dispositions législatives relatives à la conduite de véhicules automobiles sous l'influence de substances stupéfiantes.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 14 février 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 27 CM du 14 février 2003 ;

Vu la lettre n° 616-2003 Pr.APF/CP du 20 février 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 32-2003 du 27 février 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 février 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que soient rendues applicables à la conduite des véhicules automobiles en Polynésie française les dispositions législatives relatives à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable à une proposition de texte qui serait ainsi rédigée :

"Article unique"

Après l'article L. 244-1 du code de la route, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 244-2.— Les articles L. 235-1 à L. 235-5 du présent code sont applicables à la Polynésie française dans la rédaction suivante :

"Art. L. 235-1.— I. — Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9.000 euros d'amende.

II. — Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;